

BGer 8C 463/2023 vom 13. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_463_2023

FR: TF 8C 463/2023 du 13 septembre 2023

IT: TF 8C 463/2023 del 13 settembre 2023

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Cela étant, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 145 V 304 consid. 1.1), et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 3.1

Le litige porte sur la question de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en confirmant la décision sur opposition du 17 mai 2018 mettant un terme au paiement des frais de traitement et des indemnités journalières. Est litigieux en outre si l'intimée était fondée à ne pas octroyer une indemnité pour atteinte à l'intégrité au recourant.

E. 3.2

Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours porte à la fois sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, comme c'est le cas en l'occurrence, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets; en revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies aux art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (arrêts 8C_400/2022 du 21 décembre 2022 consid. 2.3; 8C_592/2021 du 4 mai 2022 consid. 2.2 et les références).

E. 4.1

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF).

E. 4.2

A l'instar de l'intimée, les premiers juges se sont appuyés pour l'essentiel sur l'appréciation de la doctoresse D._____, médecin d'arrondissement de la CNA, du 4 juillet 2017. Suite à un examen réalisé le 26 juin 2017, cette praticienne a considéré que sur le plan médical la situation s'était stabilisée et que d'un point de vue objectif l'assuré devait éviter le port de charges lourdes avec la main droite ou les mouvements répétitifs du poignet droit, que concernant la cheville gauche, l'assuré ne pouvait pas exercer d'activité nécessitant la marche en terrain irrégulier, ni dans des escaliers, échelles ou échafaudages. Dans une activité adaptée la capacité de travail était de 100 % sans diminution de rendement. Elle a en outre estimé que l'assuré ne présentait pas, ni pour la cheville gauche ni pour le poignet droit, de séquelles indemnifiables selon les tables d'indemnisation pour atteinte à l'intégrité de la LAA.

E. 4.3.1

Concernant la stabilisation de l'état de santé au 31 janvier 2018 ainsi que le droit à la rente, les premiers juges ont fait référence à l'avis de la doctoresse D._____ et ont considéré en outre que le médecin traitant, le docteur E._____, médecin associé au centre de la main à l'Hôpital F._____, avait relevé dans son rapport du 13 juin 2018, que la situation restait malheureusement inchangée, et qu'il n'avait mentionné aucun traitement médical permettant d'améliorer sensiblement l'état de santé de l'assuré et contestant ainsi la stabilisation de son état de santé. A défaut de traitements médicaux pouvant apporter une amélioration notable, il y avait lieu de confirmer la stabilisation de l'état de santé, retenue par la doctoresse D._____, respectivement l'aptitude du recourant à exercer à plein temps et rendement l'activité de dessinateur de constructions, pourvu qu'elle respecte les limitations fonctionnelles découlant de l'accident du mois de février 2014. Partant, c'était à juste titre que l'intimée avait mis fin aux prestations d'assurance au 31 janvier 2018 respectivement confirmé que le recourant n'avait pas subi d'incapacité de gain ouvrant le droit à la rente.

E. 4.3.2

La cour cantonale s'est également prononcée sur les pièces médicales nouvelles produites au cours de la procédure de recours. Il s'agit en particulier du rapport du 11 novembre 2021 du docteur E._____, du rapport d'expertise rhumatologique de la doctoresse G._____ du 18 juin 2021 et du rapport d'examen final de la doctoresse D._____ du 3 septembre 2020. Toutes ces pièces étaient largement postérieures à la décision sur opposition entreprise. Les premiers juges ont démontré que depuis le 17 mai 2018, date de la décision sur opposition litigieuse, le recourant avait certes subi une résection de la première rangée des os du carpe au poignet droit le 28 mai 2019. Toutefois, dans ses rapports du 21 décembre 2017 puis du 13 juin 2018, le docteur E._____ n'avait préconisé à ce niveau-là aucune mesure thérapeutique susceptible d'améliorer sensiblement l'état du recourant. Ce praticien avait relevé que la situation restait inchangée avec un poignet qui demeurait inutilisable pour toutes activités professionnelles manuelles lourdes ou répétées et que son patient devait se reclasser dans un poste adapté (pas de chantier). Le 13 décembre 2018, le docteur E._____ avait encore noté une situation inchangée avec néanmoins un assuré qui présentait beaucoup moins d'allodynie sur les cicatrices cutanées du poignet droit. Ce n'était qu'en février, voire en avril 2019 que la situation s'était aggravée dans la mesure où l'assuré ne parvenait pas à reprendre une activité de dessinateur, car même l'utilisation du clavier (soit une activité légère) devenait douloureuse et que l'intervention mentionnée avait été proposée, intervention qui avait été considérée comme

indiquée par la doctoresse D. _____ aussi, pour éviter une aggravation aiguë. L'intervention pratiquée en mai 2019, dont le risque connu était la réactivation du syndrome douloureux régional complexe (SDRC), ainsi que les mesures d'instruction complémentaires réalisées par la suite s'étaient inscrites dans le contexte d'une rechute des troubles du poignet droit, lesquels avaient présenté la particularité d'être stabilisés depuis plus d'une année. Ces éléments ne devaient pas être pris en considération dans le cadre de la présente procédure, mais devaient plutôt être examinés dans le contexte de la rechute découlant de la péjoration des troubles ayant conduit à l'intervention du 28 mai 2019.

E. 4.3.3

Le recourant soutient qu'il serait contradictoire de retenir une stabilisation en 2018 et d'admettre la nécessité d'une intervention en mai 2019. Or, si l'intervention aurait été jugée nécessaire en mai 2019, l'aggravation aurait été antérieure. Il ne serait donc pas possible de considérer que l'intimée aurait été fondée à mettre un terme au droit aux prestations au 31 janvier 2018, alors que l'état de santé aurait été encore dévolutif. Cette argumentation succincte ne remet toutefois pas en question les considérations circonstanciées et pertinentes de la cour cantonale, notamment la constatation qu'en 2018, le médecin traitant avait encore attesté que la situation était inchangée et qu'il n'avait pas proposé de traitements médicaux pouvant améliorer sensiblement l'état de santé du recourant (cf. supra consid. 4.3.1). Le grief s'avère ainsi infondé.

E. 4.4.1

Les premiers juges ont en outre confirmé le refus de l'intimée d'allouer une indemnité pour atteinte à l'intégrité au recourant. Ils se sont fondés sur l'appréciation de la doctoresse D. _____ du 26 juin 2017 exposée ci-dessus (cf. supra consid. 4.2) et ont ajouté que le recourant ne produisait aucun rapport médical lui attestant l'existence d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique motivant une indemnité pour atteinte à l'intégrité, et qu'un tel rapport ne se trouvait non plus au dossier.

E. 4.4.2

A cet égard, le recourant se borne également de faire référence à l'évolution postérieure à la décision sur opposition du 18 mai 2018, évolution devant donc aussi être examinée dans le cadre de la rechute.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'arrêt entrepris échappe à la critique. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF.

E. 6

Le recourant qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).